



PREFECTURE DE LA SAVOIE

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Service protection et santé animales
et installations classées
pour la protection de l'environnement

ARRÊTE PRÉFECTORAL portant mesures d'urgence

**Société MSSA
Commune de Saint-Marcel**

LE PRÉFET DE LA SAVOIE

*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le code de l'environnement et notamment son article L171-8 I ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1999 modifié réglementant l'ensemble des activités exercées par la société MSSA sur le territoire de la commune de Saint-Marcel, et notamment son article premier qui limite les quantités de chlore liquide stockées à 1300 tonnes et à 21 wagons pleins en situation de secours ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 7 février 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 08/02/2019 portant mise en demeure à la société MSSA ;

VU la transmission du 7 février 2019 du rapport et du projet d'arrêté préfectoral de mesures d'urgence demandant à l'exploitant de faire part de ses observations au préfet sous 24 heures ;

VU les observations apportées en réponse par l'exploitant dans son courrier électronique du 08/02/2019 ;

CONSIDÉRANT les messages électroniques de l'exploitant des 30 janvier et 4 février 2019 par lesquels MSSA fait part à l'inspection des installations classées de dépassements du nombre de wagons (jusqu'à 25 wagons) et des quantités de chlore liquides (jusqu'à plus de 1533 tonnes) stockés au sein de son usine haute, suite à des annulations de commandes de 15 wagons ;

CONSIDÉRANT que ces dépassements des quantités autorisées rendent nécessaires la prescription en urgence de dispositions visant à garantir la sécurité des stockages et manipulations des wagons excédentaires pendant la durée fixée par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 08/02/2019 ;

CONSIDÉRANT également que ces dépassements des quantités autorisées rendent nécessaires la prescription en urgence de la mise en œuvre d'un plan d'actions visant à limiter les quantités de chlore stockées, d'une part en augmentant les expéditions, d'autre part en limitant les quantités de chlore produites ou en mettant en œuvre toute dispositions en ce sens ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement précité ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société MSSA, désignée ci-après l'exploitant, respectera les dispositions suivantes concernant les wagons excédentaires stockés à l'usine haute, jusqu'à échéance de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 08/02/2019 :

- Localisation des wagons stockés sur site, dans l'enceinte de l'usine haute :
 - voies 12, 14, 16 et 18
 - en dernier recours, voies situées dans la zone d'entretien des wagons, moyennant la mise en place d'une détection de chlore à proximité.
- Mise en œuvre de toute mesure susceptible de limiter au maximum la production de chlore, en particulier, il est interdit de démarrer de nouvelles cellules d'électrolyse et de redémarrer des cellules d'électrolyse mise à l'arrêt.
MSSA transmettra un plan d'action d'actions en vue de limiter les quantités de chlore stockées sous 48 heures à compter de la notification du présent arrêté. Ce plan d'actions explicitera les mesures prises pour limiter la production de chlore ou augmenter la consommation de chlore sur site et comprendra des données quantitatives en termes de bénéfices sur les quantités de chlore stockées à l'usine haute. Il sera accompagné d'un échéancier de mise en œuvre.
- Stockage des wagons excédentaires dans des conditions satisfaisantes et similaires aux conditions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 septembre 1999 modifié, en particulier :
 - Respect strict et intégral de la réglementation relative au transport de marchandises dangereuses, notamment le transport ferroviaire ; l'exploitant doit disposer des éléments justificatifs attestant que l'ensemble (wagon/véhicule + citerne, y compris conteneur-citerne) a bien subi, dans le respect des délais, la totalité des visites, contrôles et épreuves requis par la réglementation (vérification sur pièces ou marquage réglementaire).
 - Lors de leur entrée dans le site industriel, les wagons-citernes, véhicules-citernes et conteneurs-citernes font l'objet d'un contrôle rigoureux, qui comprend notamment :
 - un contrôle visuel afin de s'assurer de l'absence d'anomalie (fuite, corrosion...) ;
 - la vérification de la signalisation et du placardage ;
 - dès que possible, la vérification de l'utilisation de la citerne dans la gamme pour laquelle elle a été conçue (niveau de remplissage y compris au moyen du bon de pesée, substance...).
 - Si le contrôle met en évidence une non-conformité, l'exploitant mettra en sécurité le wagon ou le camion et déclenchera une procédure adaptée.
 - À l'intérieur du site, la vitesse de tous les véhicules sur rail est limitée à une vitesse qui ne saurait être supérieure à 10 km/h. La vitesse des véhicules routiers circulant sur les voies proches est limitée à 30 km/h et à 10 km/h lors de la traversée de voies ferrées.
 - Les wagons sont manipulés par du personnel habilité.
 - Les voies et les aiguillages sont maintenus en bon état et font l'objet d'inspections périodiques.
- Les zones d'attente ou de stationnement des wagons sont situées à l'intérieur du site clôturé et surveillées.
- Le locotracteur ne stationne pas à proximité immédiate des wagons.
- Les zones d'attente ou de stationnement disposent de détecteurs de gaz toxiques.
- Dans le cas de situations d'urgence (début de fuite détectée par les équipements cités ci-dessus, par exemple), l'exploitant doit disposer de moyens adaptés à la substance et aux équipements.
- En cas de nécessité, notamment au regard de la cinétique des phénomènes dangereux redoutés, l'exploitant est en mesure de déplacer les wagons dans des délais appropriés.

ARTICLE 2 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Savoie pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 3 : Délai et voies de recours

Conformément aux articles L.171-11 et suivant du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, dans un délais, prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie, monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie et madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire de Saint-Marcel.

Chambéry, le **8 FEV. 2019**

Le préfet



Louis LAUGIER

001 4118 =